

ARRETE n°660/2023/VOI

OBJET : Retrait de câbles cuivre – chaussée Jules César / boulevard des Mérites

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de la société AXIANS en date du 24 novembre 2023 intervenant pour le compte de la société Orange afin d'exécuter des travaux de retrait de câbles cuivre n'ayant plus d'utilité au 6-9 et 12 chaussée Jules César et sur le boulevard des Mérites à Osny,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la période du 18 décembre au 23 décembre 2023, l'entreprise AXIANS est autorisée à intervenir aux n° 6-9 et 12 chaussée Jules César et sur le boulevard des Mérites à Osny  
À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins, transports en commun...).

**ARTICLE 2** :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 10 ml de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 3** :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 4** :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société AXIANS RESEAUX D'ACCES IDF – 62 boulevard Henri Navier 95150 TAVERNY – mail : marc.tortelier@axians.com.

**ARTICLE 6** :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 8 décembre 2023



Jean-Michel Levesque,

Maire